

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/07

OBJET : Convention relative à l'expérimentation de la reconnaissance mutuelle des évaluations, du plan d'aide et du plan d'actions personnalisé des personnes âgées en perte d'autonomie.

- Cantons : Bray sur Seine, Donnemarie Dontilly, Le Mée sur Seine, Melun Nord, Melun Sud, Nangis, Provins, Villiers Saint Georges

RÉSUMÉ : Pour permettre une meilleure coordination entre les professionnels oeuvrant pour le maintien de la personnes âgée à son domicile, il est proposé de conclure une convention entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) et le Département de Seine et Marne afin d'expérimenter un dispositif de reconnaissance mutuelle des évaluations du besoin d'aide des personnes âgées sur les territoires des Unités d'Action Sociale de Melun Val de Seine et de Provins, en lien avec les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) de Melun et de Provins.

Avec l'adoption et la mise en œuvre du schéma gérontologique départemental 2006-2011 signé conjointement avec la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le Conseil Général s'est engagé à développer une véritable politique de maintien à domicile.

Dans ce cadre, une étroite collaboration est prévue entre la CNAV et le Département pour reconnaître mutuellement les évaluations du besoin d'aide des personnes âgées.

En Seine et Marne, la CNAV a décidé de confier l'évaluation de la perte d'autonomie de ses ressortissants aux Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) pour les personnes retraitées relevant des Gir 5 et 6.

De son côté, la DGA Solidarité mandate les équipes médico-sociales du Département pour déterminer le degré d'autonomie de toutes les personnes ayant adressé un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

La présente convention a pour objectif de coordonner l'action des évaluateurs afin de limiter leur intervention au domicile de la personne âgée et d'améliorer la qualité du service rendu notamment en termes de délai dans le passage d'un dispositif à l'autre.

Elle vise également à reconnaître de façon systématique et réciproque les évaluations faites soit par le CLIC soit par l'équipe médico-sociale en charge de l'APA quel que soit le degré de perte d'autonomie constaté par l'évaluateur.

Cette convention définit les modalités et les engagements réciproques de chacune des parties (voir annexe 1).

Elle prévoit de mettre en place une expérimentation d'une durée de six mois à compter du 1^{er} octobre 2008 sur les secteurs couverts par les équipes médico-sociales en charge de l'APA des Unités d'Action Sociale (UAS) de Melun Val de Seine et de Provins en lien avec les CLIC « Rivage » de Melun et « Sillage » de Provins.

Si cette expérimentation est concluante, une généralisation de ce dispositif est envisagée sur tout le département de Seine et Marne avec la signature d'une nouvelle convention.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande de m'autoriser à conclure ce projet de convention entre le Département et la CNAV en vue d'une meilleure coordination entre les organismes sociaux qui oeuvrent en faveur des personnes âgées.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce projet.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/07 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. JAUNAUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Convention relative à l'expérimentation de la reconnaissance mutuelle des évaluations, du plan d'aide et du plan d'actions personnalisé des personnes âgées en perte d'autonomie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'expérimentation visant à la reconnaissance mutuelle des évaluations, du plan d'aide et du plan d'actions personnalisé des personnes âgées en perte d'autonomie relevant de la CNAV ou du Département pour d'une durée de six mois à compter du 1^{er} octobre 2008 sur les zones pilotes des U.A.S. de Melun Val de Seine et de Provins.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention jointe en annexe au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION RELATIVE
à l'expérimentation de la reconnaissance mutuelle des
évaluations, du plan d'aide et du plan d'actions personnalisé des
personnes âgées en perte d'autonomie

ENTRE :**- le Département de Seine-et-Marne**

domicilié à l'Hôtel du département – 77010 MELUN CEDEX

représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil Général sur autorisation de l'Assemblée départementale en date du 26 septembre 2008 ci-après dénommé « le Département »

- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), domiciliée au 110 avenue de Flandre 75951 Paris cedex 19, Etablissement public national à caractère administratif (article L.224-4 du code de la sécurité sociale), représentée par Madame Christiane FLOUQUET, Directeur de l'action sociale d'Ile-de-France, agissant conformément à l'article R.224-7 du code de la sécurité sociale, sur délégation en date du 22 avril 1997, de Monsieur Patrick HERMANGE, Directeur (article L.224-3 du code de la sécurité sociale et du décret du 18 avril 1996)

ET

- l'Association CLIC « Rivage » domiciliée au 24 rue du Colonel Picot 77000 MELUN, représentée par Monsieur Claude LEMAGNE, son Président

- l'Association CLIC « Sillage » domiciliée au 4 rue Christophe Opoix 77160 PROVINS représentée par Monsieur Michel GRESPIER, son Président

Préambule

Le principe de la reconnaissance mutuelle des évaluations des besoins des personnes âgées réalisées par les services de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS) de Seine-et-Marne compétents pour la gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Direction de l'Action sociale d'Ile-de-France de la CNAV résulte d'une collaboration constructive entre ces deux organismes financeurs.

Celle-ci repose sur :

- la convention « APA » signée le 17 septembre 2002 et formalisant les liens entre le Département de Seine-et-Marne, la CNAV, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (article III § 3-5)

- le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2006-2011 signé le 18 octobre 2006 par le Président du Conseil général, la Directrice de l'action sociale d'Ile-de-France de la CNAV et par le Président de la MSA (Orientation n°1 – Action 4)

Ainsi, l'application du principe de la reconnaissance mutuelle des évaluations comporte des avancées substantielles pour les services concernés mais aussi et surtout pour les usagers susceptibles de bénéficier des dispositifs prévus en faveur du soutien à domicile.

En effet, la mise en œuvre opérationnelle d'une reconnaissance systématique et réciproque des évaluations de chacun des organismes sociaux constitue une mise en cohérence du partenariat déjà existant notamment au regard de l'utilisation du même outil d'évaluation. Par conséquent, l'harmonisation, l'approfondissement et la formalisation de la coordination entre les services doivent devenir effectifs.

Enfin, il doit découler une amélioration de la qualité du service rendu à l'usager notamment en termes de délai dans le passage d'un dispositif à l'autre. En conséquence, les progrès en matière d'orientation et de transfert doivent éviter toute situation de rupture de prise en charge.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements réciproques de chacune des parties permettant la mise en œuvre opérationnelle du principe de reconnaissance mutuelle des évaluations, à titre expérimental sur une partie du territoire seine et marnais.

Article 2 : Modalités de mise en oeuvre

Le remplissage de la grille AGGIR, la détermination du GIR, l'évaluation des besoins et l'établissement du plan d'aide ou du plan d'actions personnalisés sont les points exclusifs qui relèvent de cette reconnaissance mutuelle.

2-1 Date d'effet et durée de l'expérimentation

L'expérimentation débutera le **1^{er} Octobre 2008**, à l'issue de la formation commune destinée aux acteurs opérationnels de chaque partie.

L'expérimentation a une durée minimale de six mois.

2-2 Zone pilote et acteurs opérationnels de l'expérimentation

L'expérimentation est mise en œuvre sur les zones pilote suivantes : Unités d'Action Sociale de MELUN et de PROVINS. Les acteurs opérationnels de l'expérimentation sont composés des travailleurs sociaux de l'équipe médico-sociale APA compétents sur le périmètre géographique indiqué ci-dessus d'une part, et des professionnels du CLIC de MELUN et PROVINS, missionnés par la CNAV au titre du dispositif d'évaluation globale des besoins des retraités, d'autre part.

2-3 Circuit administratif

Les dispositions relatives aux évaluations devant faire l'objet d'un traitement s'inscrivant dans le champ d'intervention de l'expérimentation et les circuits administratifs qui en résultent sont précisées en annexe 1.

Article 3 : Suivi de l'expérimentation

Dans le cadre du suivi de l'expérimentation, un premier bilan conjoint sera effectué au bout de trois mois à compter de la signature de la présente convention, afin notamment d'apporter, le cas échéant, les ajustements jugés nécessaires. Une évaluation conjointe globale du dispositif sera réalisée avant le terme fixé à la présente convention.

De plus, les parties se réservent la possibilité de créer une instance conjointe de régulation ad hoc propre à l'expérimentation ayant pour but le règlement des éventuels désaccords portant sur la détermination du GIR, les aides préconisées ou tout autre point concernant l'évaluation et la prise en charge de l'usager.

Chaque partie devra être représentée au sein de cette instance afin de résoudre ces « cas litigieux » qui devraient, par essence, au regard des volumes concernés par l'expérimentation, constituer un nombre faible et restreint de cas.

Un mois avant le terme de l'expérimentation, sur la base de l'évaluation conjointe susvisée, les parties décideront de la reconduction de l'expérimentation, de son arrêt ou de sa généralisation et pérennisation à tout le département de Seine-et-Marne, par une nouvelle convention.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de six mois. Elle pourra être prolongée par accord exprès des parties pour une durée définie par elles.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **un mois**.

La résiliation ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnités de la part du Département et/ou de la CNAV.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Le Tribunal Administratif de Melun est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux le

Le Président du Conseil général

**Pour le Directeur de la CNAV
Le Directeur de l'Action Sociale d'Ile de France,**

**Le Président du CLIC « Rivage »
de Melun**

**Le Président du CLIC « Sillage »
de Provins**

ANNEXE N° 1**à la convention relative à l'expérimentation
de la reconnaissance mutuelle des évaluations, du plan d'aide
et du plan d'actions personnalisé des personnes âgées en perte d'autonomie****PROCEDURE PROPOSEE****1^{er} cas de figure : Le CLIC détermine un Gir relevant de l'APA (Gir 1 à 4)****Etape 1**

L'évaluateur du CLIC complète la grille AGGIR, le rapport d'évaluation et la proposition de plan d'aide ainsi que la fiche contact pour transmettre le tout au secrétariat de l'équipe médico-sociale en charge de l'APA.

Etape 2

L'évaluateur du CLIC propose à la personne âgée de déposer une demande d'APA à domicile auprès du Service des Prestations de la Direction des Personnes Agées et Adultes Handicapés (DPAAH).

Etape 3

A réception du dossier APA au Service des Prestations et après déclaration du dossier complet, l'équipe médico-sociale en charge de l'APA doit saisir le plan d'aide établi par l'évaluateur du CLIC dans le logiciel métier Perceveal et envoyer la proposition de plan d'aide au demandeur.

Etape 4

Dès réception de l'évaluation et du plan d'aide accepté et signé par la personne âgée au Service des Prestations, la demande est présentée en Commission de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

2^{ème} cas de figure : L'équipe médico-sociale en charge de l'APA détermine un Gir relevant de la CNAV (Gir 5 – 6)

Etape 1

L'évaluateur APA complète le dossier d'évaluation de la CNAV ainsi que la fiche contact pour transmettre le tout à la DASIF (Saint-Quentin-en-Yvelines).

Etape 2

A l'issue de l'évaluation, l'évaluateur APA remet un dossier de demande d'aide au maintien à domicile de la CNAV

Etape 3

Le demandeur transmet son dossier de la CNAV au service des aides individuelles de Saint-Quentin-en-Yvelines + 1 enveloppe retour comportant les coordonnées de ce service.

Etape 4

Dès réception de l'imprimé de demande unique de la CNAV, le service des aides individuelles de Saint-Quentin-en-Yvelines se charge d'effectuer le rapprochement entre le dossier de demande de la CNAV et le dossier d'évaluation transmis par l'équipe médico-sociale en charge de l'APA.

